

Commentaire de la décision du 8 février 2007

**Désignation des délégués du Conseil constitutionnel pour la surveillance
des opérations relatives au scrutin présidentiel**

Le 8 février 2007, le Conseil constitutionnel a désigné ses délégués pour les deux tours du scrutin présidentiel.

Afin de procéder à la surveillance du déroulement du scrutin organisé pour l'élection du président de la République, l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, rendu applicable à cette élection par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, dispose que le Conseil constitutionnel peut désigner des délégués "choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations".

Lors de l'élection présidentielle de 2002, les délégués choisis par le Conseil constitutionnel étaient:

- en premier lieu, les dix rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel;
- en deuxième lieu, les premiers présidents des cours d'appel (soit 35), les présidents de tribunaux supérieurs d'appel (soit 2, pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), ainsi que des présidents de tribunaux administratifs pour les autres collectivités d'outre-mer (soit 6);
- en troisième lieu, les magistrats choisis par ces chefs de juridictions en vertu d'une habilitation expresse du Conseil constitutionnel;
- en quatrième lieu, des membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, exerçant les fonctions de "rapporteur général" pour l'outre-mer.

Pour le référendum du 29 mai 2005, ce dispositif avait été reconduit, sauf en ce qui concerne la désignation de rapporteurs généraux pour l'outre-mer. Ce sont environ 1500 magistrats qui, en tant que délégués du Conseil, avaient contrôlé une partie des 65000 bureaux de vote.

Il a été décidé de reprendre en 2007 le même dispositif qu'en 2002.

C'est par le Conseil que les magistrats sont renseignés sur la nature de leurs missions.

Le Conseil joint à l'ordre de mission qu'il envoie aux premiers présidents de cour d'appel, aux présidents de tribunal supérieur d'appel et aux présidents de tribunal administratif une lettre nominative et des documents qui exposent de manière plus précise et plus complète qu'en 2002 les tâches qui leur incombent.

Pour l'essentiel, leur mission consiste:

- à désigner les délégués parmi les magistrats de leur ressort et à recueillir tous les renseignements utiles relatifs au déroulement des opérations de vote afin de leur permettre d'établir le rapport qu'ils doivent faire parvenir le lendemain du scrutin au Conseil constitutionnel;
- à désigner les membres des commissions départementales de recensement, étant précisé que les magistrats délégués peuvent également faire partie de ces commissions de recensement.

Il leur est par ailleurs recommandé d'organiser une permanence pour chaque ressort de cour d'appel, en vue de régler immédiatement, lorsque c'est possible, les difficultés rencontrées lors du contrôle exercé dans les bureaux de vote par les magistrats délégués.

Des notices sont adressées aux délégués pour exposer leur rôle de manière précise.

La diffusion de ces documents est assurée par les premiers présidents de cour d'appel, les présidents de tribunal supérieur d'appel et les présidents de tribunal administratif.

L'attention de l'ensemble des magistrats est appelée sur le fait qu'ils trouveront sur le site Internet du Conseil une information aussi complète que possible et constamment actualisée.

Le rôle des délégués a été affermi en droit positif, puisque l'article 22 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 a été complété par le décret du 21 avril 2006 d'un alinéa indiquant expressément que « les délégués désignés par le Conseil constitutionnel en application de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ont accès aux bureaux de vote et peuvent mentionner au procès-verbal des opérations de vote leurs observations ».

À l'occasion du contrôle du référendum de 2005, le Conseil avait annulé les suffrages émis dans un bureau de vote de l'Ariège, au motif que le président du bureau de vote « s'est opposé à ce que le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, chargé de suivre sur place les opérations électorales, accomplisse la mission qui lui était impartie » (déc. du 1^{er} juin 2005, *Proclamation des résultats du référendum du 29 mai 2005*).

Afin de favoriser le caractère effectif du contrôle, il est demandé aux délégués d'apposer systématiquement leur nom et l'heure de leur passage sur ce procès-verbal. Un emplacement à cet effet figure à sa dernière page.

En présence d'une irrégularité répétée, leur ligne de conduite est la suivante:

- inviter le président du bureau de vote à la faire cesser;
- rendre compte à leur chef de juridiction et, s'ils l'estiment nécessaire, au Conseil constitutionnel.

Méritent d'être portées à la connaissance du Conseil constitutionnel le jour même du scrutin:

- les irrégularités de nature à porter atteinte à la sincérité du suffrage;
- toute entrave mise par le président ou par des membres du bureau de vote à l'exercice de la mission des délégués;
- toute irrégularité qui ne cesserait pas malgré leur intervention à cet effet.

Le soir du scrutin, les délégués doivent transmettre au chef de cour ou de juridiction qui les a désignés la liste des bureaux de vote visités, ainsi que leurs observations éventuelles.

Il est précisé que leurs observations n'ont pas à être communiquées systématiquement au Conseil constitutionnel. Seules doivent être signalées les irrégularités susceptibles d'affecter les résultats d'un bureau de vote ou celles que l'intervention des délégués n'aura pas permis d'éviter.

Cette recommandation a pour objet de permettre au Conseil de se concentrer sur les problèmes les plus sérieux.

Pour qu'elles puissent être utilement exploitées, et lorsqu'elles méritent de l'être, les délégués doivent faire parvenir ces observations au Conseil constitutionnel le jour même du scrutin ou le lendemain au plus tard par télécopie ou par courrier électronique.

Il est rappelé que les commissions départementales de recensement, également composées de magistrats, sont exclusivement chargées de recenser les résultats et de statuer sur la validité des bulletins de vote. La notice souligne qu'elles n'ont pas pour mission de trancher les réclamations des électeurs. Cette mission relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel.

Tous ces magistrats sont indemnisés par le Conseil.

Les premiers présidents de cour d'appel, présidents de tribunaux supérieurs d'appel et présidents de tribunaux administratifs recevront une somme forfaitaire de 800 euros pour les deux tours de l'élection; les magistrats qu'ils auront délégués, une somme de 300 euros par tour de scrutin. Cette indemnisation est supérieure à celle qui a été versée en 2002. Une telle revalorisation traduit l'importance que le Conseil constitutionnel attache à l'exercice de cette mission.

Dans le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue le bon usage des deniers publics, il est demandé de ne pas engager de dépenses hors de proportion avec l'intérêt du contrôle effectué.

Le coût total de cette mesure, en y incluant celui du traitement des paiements, est évalué à 1,217 M €, ce qui représente 60 % des dépenses engagées par le Conseil à l'occasion de l'élection présidentielle.